

République Centrafricaine



Code de la procédure civile (2016)

Loi n° 91.016 portant Code de procédure civile.

<http://jafbase.fr/docAfrique/Centrafrrique/Code%20de%20procedure%20civile%20%20Centrafrrique.pdf>

TITRE QUATRIEME

LA COMPETENCE

CHAPITRE II LA COMPETENCE TERRITORIALE

Art.67 : La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou le Tribunal de Grande Instance de Bangui s'il demeure à l'étranger.

Art.68 : Le lieu où demeure le défendeur s'entend: s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence; s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie.

Art.69 : En matière réelle immobilière, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble est seule compétente. Art.70: En matière de succession, sont portées devant la juridiction dans le ressort de laquelle est ouverte la succession jusqu'au partage inclusivement :

- les demandes entre héritiers;
- les demandes formées par les créanciers du défunt;
- les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort.

Art.71 : Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur:

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service;

- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable;
- en matière mixte, la juridiction du lieu où est situé l'immeuble;
- en matière d'aliments ou de contribution aux charges du mariage, la juridiction du lieu où demeure le créancier.

Art.72 : Toute clause qui, directement ou pour indirectement, déroge aux règles de compétence qualite territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle préfix, n'ait été convenue entre les personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

TITRE CINQUIEME

LES MOYENS DE DEFENSE

CHAPITRE PREMIER

LES EXCEPTIONS DE PROCEDURE

Section II

Les exceptions de litispendance et de connexité

Art.90 : Si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A défaut, elle peut le faire d'office.

Art.91 : S'il existe entre des affaires portées dans deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction.

Art.92 : Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction de degré inférieur. est

Art.93 : L'exception de connexité peut être proposée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement sans une intention dilatoire. s à ction pose Art.94: Lorsqu'il fait droit à l'exception, le jugement rendu sur la litispendance ou la connexité est susceptible d'appel dans le délai d'un mois à compter de sa signification. si par es de ment, Lorsqu'il rejette l'exception, le jugement n'est susceptible d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Art.95 : La décision rendue sur l'exception soit par la juridiction qui en est saisie, soit à la suite d'un recours, s'impose tant à la juridiction de renvoi qu'à tent et ements ne peut celle dont le dessaisissement est ordonné.

Art.96 : Dans le cas où les deux juridictions se seraient dessaisies, la décision intervenue la dernière en date est considérée comme non avenue.

TITRE TREIZIEME

L'EXECUTION DU JUGEMENT

CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS GENERALES DE L'EXECUTION

Art.469: Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne sont susceptibles d'exécution forcée sur le territoire de la République Centrafricaine, sous réserve des conventions internationales, qu'après avoir été déclarés exécutoires par le Président du Tribunal de Grande Instance.

TITRE QUINZIEME

DELAIS, ACTES D'HUISSIERS DE JUSTICE ET NOTIFICATION

CHAPITRE III

LA FORME DE NOTIFICATION

Section V

Règles particulières aux notifications internationales

Sous-section 1

Notification des actes à l'étranger

Art.601 : Les notifications à l'étranger sont faites par le parquet par voie de signification sous réserve de la l'application des traités prévoyant une autre forme de notification.

Art.602 : La signification d'un acte est destinée à une personne domiciliée à l'étranger est faite au parquet.

Le parquet auquel la signification doit être faite est, selon le cas, celui de la juridiction devant laquelle la demande est portée, celui de la juridiction qui a statué ou celui du domicile du requérant. S'il n'existe pas de parquet près la juridiction, la signification est faite au parquet du tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel cette signification a son siège.

Art.603 : L'huissier de justice ou l'agent de l'exécution remet deux copies de l'acte au procureur qui vise l'original.

Le Procureur fait parvenir les copies de l'acte au Ministre de la justice aux fins de transmission, sous réserve des cas où la transmission, sous réserve des cas où la transmission peut être faite de parquet à parquet.

Art.604 : L'huissier de justice ou l'agent d'exécution doit, le jour même de la signification faite au parquet ou, au plus tard, le premier jour ouvrable, expédier au destinataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie certifiée conforme de l'acte signifié.

Art.605 : S'il n'est pas établi que le destinataire d'un acte en a eu connaissance en temps utile, le juge saisi de l'affaire peut prescrire d'office toutes diligences complémentaires, sauf à ordonner les mesures provisoires ou conservatoires nécessaires à la sauvegarde des droits de demandeur. Le juge peut donner commission rogatoire à toute autorité compétente aux fins de s'assurer que le destinataire a eu connaissance de l'acte et de l'informer des conséquences d'une abstention de sa part. En ce cas, la commission rogatoire est transmise par le parquet comme il est dit à l'article 602.

Art.606 : L'acte destiné à être notifié à un Etat étranger, à un agent diplomatique étranger en République Centrafricaine ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction est notifié au parquet et transmis par l'intermédiaire du Ministre de la justice, à moins qu'en vertu d'un traité la commission puisse être faite par une autre voie.

Sous-section 2

Notification des actes en provenance de l'étranger

Art.607 : Les actes en provenance d'un Etat étranger dont la notification est demandée par les autorités de cet Etat sont notifiés par voie de simple remise ou de signification.

Art.608 : Le Ministre de la justice transmet les actes qui lui sont adressés au ministère public près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel ils doivent être notifiés, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être effectuée directement par les autorités étrangères au ministère public.

Art.609 : La notification est faite par les soins du ministère public. Dans ce cas, elle a lieu par voie de simple remise et sans frais.

Le ministère public peut également transmettre l'acte à un huissier de justice ou à un agent d'exécution territorialement compétent pour le signifier. Dans ce cas, la partie requérante est tenue de faire l'avance frais de signification sous réserve des conventions internationales existantes.

Art.610 : L'acte est notifié dans la langue de l'Etat quet d'origine.

Toutefois le destinataire qui ne connaît pas la langue dans laquelle l'acte est établi peut en refuser la notification de demander que celui-ci soit traduit ou accompagné d'une traduction en langue française, à la diligence et aux frais de la partie requérante.

Art.611: Les pièces constatant l'exécution ou le défaut d'exécution des demandes de notification ou de signification sont transmises en retour selon les mêmes voies que celles par lesquelles les demandes avaient été acheminées.

Art.612 : L'exécution d'une demande de notification ou de signification peut être refusée par l'autorité centrafricaine si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté de l'Etat. Elle peut également être refusée si la demande n'est pas présentée conformément aux dispositions du présent code.

TITRE SEIEME

LES COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNES

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS ROGATOIRES INTERNATIONALES

Section Première

Commissions rogatoires à destination d'un Etat étranger

Art.621 : Le juge peut à la demande des parties, ou d'office, faire procéder dans un Etat étranger aux mesures d'instruction ainsi qu'aux autres actes judiciaires qu'il estime nécessaire

en donnant commission rogatoire soit à toute autorité judiciaire compétente de cet Etat, soit aux autorités diplomatiques ou consulaires centrafricaines.

Art.622 : Le greffe de la juridiction commettante remet au ministère public une expédition de la décision donnant commission rogatoire accompagnée d'une traduction établie à la diligence des parties.

Art.623 : Le ministère public fait aussitôt parvenir la commission rogatoire au ministre de la justice aux fins de transmission, à moins qu'en vertu d'un traité la transmission puisse être faite directement à l'autorité étrangère.

Section II

Commissions rogatoires en provenance d'un Etat étranger

Art.624 : Le ministre de la justice transmet au Art. ministère public dans le ressort duquel elles doivent resp être exécutées les commissions rogatoires qui lui roga sont adressées par les Etats étrangers.

Art.625 : Le ministère public fait aussitôt parvenir la Art. commission rogatoire à la juridiction compétente aux fins d'exécution.

Art.626 : Dès réception de la commission rogatoire, dem il pe rapp il est procédé aux opérations prescrites par l'initiative de la juridiction désignée à cet effet.

Art.627 : La commission rogatoire est exécutée conformément à la loi centrafricaine à moins que la juridiction étrangère n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière.

Si la demande en est faite dans la commission rogatoire, les questions et les réponses sont intégralement transcrites ou enregistrées.

Art.628 : Les parties et leurs défenseurs, même s'ils sont étrangers, peuvent, sur autorisation du juge, poser des questions; celles-ci doivent être formulées ou traduites en langue française; il en est de même pour des réponses qui leur sont faites.

Art.629 : Le juge commis est tenu d'informer la juridiction commettante qui en fait la demande des lieux, jour et heure auxquels il sera précédé à l'exécution de la commission rogatoire; le juge étranger commettant peut y assister.

Art.630 : Le juge ne peut pas refuser d'exécuter une commission rogatoire au seul motif que la loi centrafricaine revendique une compétence exclusive, ou qu'elle ne connaît pas de voie de droit répondant à l'objet de la demande portée devant la juridiction commettante, ou qu'elle n'admet pas le résultat auquel tend la commission rogatoire.

Art.631 : Le juge commis peut refuser, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, l'exécution d'une commission rogatoire s'il estime qu'elle ne rentre pas dans ses attributions. Il doit la refuser si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat centrafricain.

Les personnes intéressées peuvent également, dans ces mêmes cas, demander au juge commis de rapporter les mesures qu'il a déjà prises et d'annuler les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Art.632 : Le ministère public doit s'assurer du respect, dans l'exercice des commissions rogatoires, des principes édictés par le présent code.

Art.633 : Si la commission rogatoire a été transmise irrégulièrement, le juge commis peut d'office ou à la demande du ministère public refuser de l'exécuter; il peut également, à la demande du ministère public, rapporter les mesures qu'il a déjà prises, ou refuser, de les rapporter, doit être motivée.

Les parties et le ministère public peuvent interjeter appel de la décision.

Le délai d'appel est de un mois à compter de la notification de décision.

Art.635 : Les actes constatant l'exécution de la commission rogatoire ou la décision par laquelle le juge refuse de l'exécuter, sont transmis à la juridiction commettante selon les mêmes voies que celles par lesquelles la commission rogatoire a été transmise à la juridiction requise.

Art.636 : L'exécution des commissions rogatoires a lieu sans frais et taxes.

Toutefois, les sommes dues aux témoins, aux experts, aux interprètes ainsi qu'à toute personne prêtant son concours à l'exécution de la commission rogatoire sont à la charge de l'autorité étrangère. Il en est de même des frais résultant de l'application d'une forme particulière de procéder à la demande de la juridiction commettante.